



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DT-22-0287  
Autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau  
pour une période complémentaire à partir  
du 1<sup>er</sup> juin 2022 et jusqu'au 15 août 2022**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles R 424-4 et R 424-5.

**Vu** les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, ayant une incidence sur l'environnement.

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie.

**Vu** l'arrêté n° DT-19-0386 du 2 juillet 2019, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Loire.

**Vu** la demande d'autorisation d'une période d'ouverture complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022 jusqu'au 15 août 2022, présentée le 5 avril 2022 par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire,

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 14 avril 2022.

**Vu** la consultation du public organisée du 12 avril au 03 mai en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

**Vu** le rapport établi par Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, en date du 10 mai 2022.

**Considérant** que l'article L. 420-1 du code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

**Considérant** que le blaireau est une espèce significativement représentée dans le département de la Loire.

**Considérant** que la chasse du blaireau se pratique essentiellement par la vénerie sous terre, pratique légale et réglementée.

**Considérant** l'absence de prédateur naturel pour le blaireau dans le département de la Loire.

**Considérant** que la période de sevrage des jeunes blaireaux est antérieure au début de la période complémentaire prévue au 1<sup>er</sup> juin.

**Considérant** que blaireau, espèce nocturne, est peu prélevé par la chasse à tir en raison de ses conditions de vie essentiellement nocturnes.

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 15 août 2022.

**Article 2** : Durant cette période complémentaire, la vénerie sous terre du blaireau ne pourra être pratiquée que par des équipages administrativement en règle avec l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains concernés.

Un bilan annuel de la vénerie sous terre du blaireau sera établi au plus tard le 15 septembre 2022 en distinguant les prélèvements réalisés pendant la période complémentaire et transmis par la fédération départementale des chasseurs de la Loire à la direction départementale des territoires de la Loire.

Pour la période complémentaire, le bilan distingue le sexe et âge (jeune, adulte) des animaux prélevés ainsi que date et le nombre de prélèvements réalisés par commune.

**Article 3** : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le 16 mai 2022

La préfète,

Signé

Catherine SÉGUIN